

Séance du Conseil communal du 30 juin 2011

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, HOUSSA,
ANCION, WILLEMS, MATHIEU, Mme WILLEM-MARÉCHAL, M. JODIN, et
Mme BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

M. Michel FRANSOLET, Melle HEUNDERS et Mme MICHAUX-LEVAUX, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20 h 40.

1) Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2011 de la Commune

En sa séance du 29 septembre 2011, le Collège provincial de Liège a décidé d'approuver la modification n°1 des services ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 2011 de la Commune de JALHAY.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, Livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2011;

Vu la décision du Conseil communal du 7 février d'arrêter une première modification budgétaire.

Vu qu'après examen par la tutelle, il apparaît que cette modification budgétaire comprend une erreur: l'article de prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire n'aurait pas dû être millésimé.

Vu la décision du Collège du 15 mars 2011 d'annuler le projet de modification budgétaire n°1 soumis à l'approbation du Collège provincial le 21 février 2011 et de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.

Vu le nouveau projet de modification du budget de l'exercice 2011 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

RATIFIE la décision Collège du 15 mars 2011 d'annuler le projet de modification budgétaire n°1 soumis à l'approbation du Collège provincial le 21 février 2011.

ARRETE comme suit le budget modifié pour l'exercice 2011:

Service ordinaire

Résultat général - Recettes: 8.819.796,29 Eur. - Dépenses: 7.365.585,26 Eur.
Boni: 1.454.211,03 Eur.

Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 9.115.341,56 Eur. - Dépenses: 9.115.341,56 Eur.
Boni/Mali: 0

FIXE comme suit les subsides exceptionnels à octroyer au cours de l'exercice 2011:

- Jeunesse de Solwaster: 5.000 € sur l'article 761/522-52 - 20110035

- Royal Football Club de Sart: 8.000 € sur l'article 764/522-32 - 20110036

- Royal Football Club de Jalhay: 14.000 € sur l'article 764/522-52 – 20110037

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2) Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2011 du CPAS

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 07 juin 2011, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.354.886,03

Recettes extraordinaires: 6.321,76

Dépenses ordinaires: 1.354.886,03

Dépenses extraordinaires: 6.321,76

Solde: 0

Solde: 0

3) Compte de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – avis

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de la Commune de Jalhay, le 12 mars 2011, ainsi que les pièces justificatives y annexées, faisant apparaître en recettes un montant global de 210.308,18 € et en dépenses un montant global de 154.730,39 EUR. d'où un excédent de 55.577,79;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'il est présenté.

4) Adoption d'un règlement sur les cimetières et sépultures

Le Conseil,

Revu sa délibération du 23 mai 1977 arrêtant un règlement communal sur les cimetières; Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998 et abrogée à l'exception des ses articles 15 bis, §2, al. 2, et 23 bis;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du dit décret avec effet au 1^{er} février 2010;

Vu la circulaire du 23.11.2009 de M. FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux commentant les nouvelles dispositions susvisées;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;

Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;

A l'unanimité;

Le règlement ci-contre est annulé et remplacé par le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 20/04/2015.

ARRETE comme suit le REGLEMENT SUR LES CIMETIERES, FUNERAILLES et SEPULTURES:

**TITRE I: Règlement de police sur les inhumations
et les formalités préliminaires à l'inhumation et/ou à l'incinération**

Article 1: Aucun transport de corps ou de restes humains et aucune inhumation ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Officier de l'état civil.

Article 2: Dans les délais les plus courts qui suivent le décès, la déclaration doit être faite au bureau de l'état civil. A ce moment, le déclarant règle avec l'Officier de l'état civil ou son représentant les dispositions relatives à l'inhumation ou à l'incinération du défunt. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit, de ses dernières volontés quant au mode de sépulture à l'Officier de l'état civil de sa commune. Celui-ci, en accord avec la famille ou toute personne en ayant la qualité de représentant, fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre des déclarations de décès.

Article 3: A défaut de dernières volontés émises par le défunt, le Bourgmestre fixe, en accord avec le Président du C.P.A.S., les modalités d'inhumation des personnes indigentes.

Article 4: En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière spéciale, ou en tout temps lorsque la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre, après avoir pris l'avis du médecin désigné par l'officier de l'état civil, prescrit le transport du corps au dépôt mortuaire.

Article 5: Les familles peuvent transférer la dépouille de leur défunt dans un caveau d'attente après en avoir obtenu l'autorisation auprès du Bourgmestre.

Article 6: L'incinération est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès si celui-ci a eu lieu en Belgique ou par l'Autorité compétente du territoire dans lequel l'établissement crématoire est situé dans le cas où le décès est survenu à l'étranger. Cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation des documents suivants:

- une demande écrite et signée par le membre de la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Cette demande indiquera le lieu de l'incinération;
- un certificat du médecin-traitant ou du médecin qui a constaté le décès, affirmant qu'il n'y a pas de signe de mort violente et/ou suspecte;
- lorsque la personne est décédée en Belgique, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier la cause du décès, certifiant qu'il n'y a pas de signe ou d'indice de mort violente et/ou suspecte.

La demande d'incinération est remise au bureau de l'état civil avec les documents susmentionnés, au moment de la déclaration du décès. Elle indique en outre le lieu de l'incinération, et la destination des cendres.

Article 7: L'autorisation d'incinérer et l'accord de l'établissement crématoire permettent à l'Officier de l'état civil de délivrer le permis de transport à exhiber à l'arrivée de la dépouille mortelle à l'établissement crématoire.

Ce permis mentionne:

- la date de l'autorisation d'incinération;
- la constatation, par l'autorité communale que la mise en bière a été effectuée dans les conditions prescrites;
- la destination des cendres;
- le lieu de l'inhumation et l'autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres;
- l'accord de l'établissement crématoire.
-

TITRE II – DES CONVOIS FUNEBRES

Article 8: Sans préjudice de l'article L1232-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le transport vers un des cimetières communaux en vue d'une inhumation se fait exclusivement par les soins d'entreprises de pompes funèbres, même en cas de décès d'enfants mort-nés. Cette disposition n'est pas applicable au fœtus, le transport restant libre mais devant se faire d'une manière décente.

Article 9: Aucune autorisation n'est requise et aucune taxe n'est perçue pour le passage en transit, sans arrêt, sur le territoire de la Commune, d'un corbillard transportant des personnes décédées hors de la Commune.

Article 10: Lorsque la dépouille à inhumér vient d'une autre commune, l'entreprise de pompes funèbres sera tenue de produire le permis de transport délivré par l'Officier de l'état civil du lieu du décès.

TITRE III: DES CIMETIERES COMMUNALES

Chapitre I - Dispositions générales

Article 11: Les quatre cimetières de la Commune sont situés à JALHAY, SART, SURISTER et SOLWASTER.

Article 12: Le cimetière communal est destiné à l'inhumation, la mise en columbarium ou à la dispersion des restes mortels des personnes:

- décédées ou trouvées mortes sur la Commune;
- inscrites au registre de population ou des étrangers de la Commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée;
- autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances.

Article 13: Une parcelle de terrain, dite "des enfants et des étoiles", sera réservée dans le cimetière de Sart pour l'inhumation ou la dispersion des cendres des foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse.

Article 14: Un ossuaire, à installer dans chacun des cimetières, recevra les ossements trouvés dans les emplacements repris par la Commune.

Une stèle mémorielle sera placée devant l'ossuaire.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respecteront les prescriptions suivantes par soucis d'uniformité:

- Dimensions 10 x 5 cm
- Inscriptions: Noms – Prénoms – date de naissance – date de décès
- Couleur: aluminium gris

Article 15: Les ouvriers désignés au titre de fossoyeur sont chargés:

- de l'exécution rigoureuse de tout ce qui concerne l'inhumation ou l'exhumation des corps ou des restes humains;
- de la désignation de l'emplacement exact de la fosse, de la concession, de la parcelle où l'inhumation doit avoir lieu ou de l'emplacement de la cellule de columbarium;
- de l'entretien des parties publiques des cimetières. Ils ont en outre le droit exclusif de creuser des fosses dans ces derniers ou de les faire creuser sous surveillance et concourir aux inhumations. Ils sont tenus de se conformer aux directives du Collège pour la bonne tenue des cimetières;
- de la garde du cimetière.

De manière générale, ils exécuteront les dispositions du présent règlement en vue de l'accomplissement de sa mission.

Ils accompliront toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence et la discrétion qu'exige le respect dû au mort.

Article 16: Il est interdit à tous les agents susnommés:

- de solliciter ou recevoir des gratifications du fait de leur fonction;
 - de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres funéraires, croix et autres signes funéraires et de s'occuper, même par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ou des pompes funèbres;
- Cette disposition est applicable aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci.

Article 17: La cérémonie d'enterrement se tiendra conformément aux prescriptions données par la Commune via le fossoyeur. Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas habilitées à donner des ordres au fossoyeur.

Article 18: Les entreprises de pompes funèbres sont tenues d'avertir rapidement l'administration communale ou le fossoyeur dans le cas d'un cercueil hors mesure. Le fossoyeur ne sera pas tenu responsable d'ouverture trop petite.

Article 19: Si le démontage du monument est nécessaire, celui-ci doit être enlevé dans son entièreté.

Article 20: Tout manquement aux articles 17 à 19 peut entraîner le placement du cercueil ou de l'urne en caveau d'attente et une date d'enterrement différée. Il en ira de même lorsque la déclaration du décès ou la date de l'enterrement ont été signalée tardivement à l'Administration communale ou quand les demandes de concession signées n'ont pas été rentrées avant l'enterrement.

Article 21: Si les conditions atmosphériques ne permettent pas un enterrement décent, le cercueil ou l'urne sera placé dans un caveau d'attente et la date de la cérémonie sera postposée en accord avec la Commune via le fossoyeur.

Chapitre II - Champ commun (terrain non concédé)

Article 22: L'inhumation en champ commun a lieu dans une fosse où un corps ou une urne n'a pas été inhumé depuis au moins 5 ans en respectant autant que possible l'ordre de continuité. Il en va de même pour toute urne déposée dans le columbarium.

Article 23: Tout corps inhumé dans le champ commun l'est horizontalement dans une fosse séparée profonde de 150 cm au moins. Tout monument accompagnant cette fosse devra avoir une superficie de 80cm sur 180cm avec une hauteur maximale de 120cm.

Article 24: Toute urne inhumée dans le champ commun l'est dans la parcelle réservée spécifiquement à cet effet et dans une fosse séparée profonde de 60 cm au moins. Tout monument accompagnant cette fosse devra avoir une superficie de 80 cm sur 80 cm avec une hauteur maximale de 80 cm.

Article 25: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Chapitre III - Concession

Article 26: Le Collège communal est chargé:

- de l'octroi et de la reprise des concessions;
- de la tenue, par cimetière, d'un plan parcellaire ainsi que d'un fichier, établis sur support papier ou informatisé, lesquels comporteront par concession une fiche sur laquelle figurera obligatoirement, la date d'octroi de la concession, sa durée, son prix, les coordonnées du concessionnaire, le nombre de places, libres ou occupées, ainsi que la date de la dernière inhumation. Ce registre, rédigé conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 et annexé au plan parcellaire, devra permettre à toute personne intéressée de localiser la sépulture d'un défunt identifié.

Article 27: Si l'étendue du cimetière le permet, les parcelles de terrain peuvent être concédées les unes à la suite des autres, à un prix fixé par le Conseil communal sur:

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la Commune.

Les cellules de columbarium peuvent également être concédées.

Aucune concession ne sera accordée au cimetière de Solwaster.

Article 28: Une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 29: Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, aucun emplacement ne sera délimité et réservé.

Article 30: Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.

Article 31: En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à une location ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles.

Article 32: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés.

Article 33: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation de quatre urnes maximum.

Article 34: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés.

Article 35: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation de six urnes maximum.

Article 36: En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Article 37: Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100cm sur 225cm. Les monuments devront être de la même superficie et ne pas dépasser 140cm de haut;

- dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200 cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150 cm de profondeur.

Article 38: La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240cm. L'entrée des caveaux aura au moins 0 m 75 sur 0 m 75. Les loges des caveaux doivent être fermées entre elles.

L'entrée des caveaux se fait en principe par le devant. Les entrées par le dessus sont tolérées à la condition que les ayants droits soient prévenus par écrit du coût du démontage et du remontage.

Article 39: Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm au moins. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 80cm sur 80cm avec une hauteur maximale de 80cm.

Article 40: Les cellules concédées du columbarium peuvent accueillir deux urnes maximum.

Article 41: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de l'octroi par le Collège communal ou à dater de la dernière inhumation.

Article 42: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période de 10 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs.

Article 43: Le tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement est fixé par le Conseil communal.

Article 44: Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été acquittée entre les mains du Receveur communal dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 45: Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de reprise pour cause d'intérêt public, de nécessité de service ou de désaffectation du cimetière, en

tout ou en partie. Ses droits se limitent à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même contenance dans un autre cimetière ou dans le 2^{ème} cas, un autre endroit du même cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ou de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Commune.

Cependant, en cas de désaffectation du cimetière, le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même contenance dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière et la parcelle ainsi concédée l'est pour une durée égale à celle qui restait dans le cimetière désaffecté.

Article 46: A l'expiration du contrat de concession non renouvelé, les signes indicatifs de sépulture seront enlevés par le concessionnaire ou ses héritiers dans le délai d'un an à dater de la fin du contrat. A défaut, ces signes ainsi que les constructions souterraines deviendront propriété de la Commune. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire. Le Collège communal règle la destination des matériaux attribués à la Commune.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes qui sont reconnus d'importance historique locale par la Commune, quelques soient leur ancienneté, fait l'objet d'une autorisation du Service Public de Wallonie, Département du Patrimoine de la Direction générale Opérationnelle "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie". Les sépultures d'importance historique locale sont conservées par la Commune pendant trente années prorogables, en cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers.

Article 47: Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010.

Chapitre IV - destination des cendres

Article 48: Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans des urnes, lesquelles seront soit inhumées, soit dispersées, soit placées en columbarium.

Article 49: Inhumation des cendres:

Les urnes devront être inhumées selon les prescriptions de l'article 24 en champs commun et de l'article 39 pour les concessions.

Article 50: Dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion:

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Pour des motifs exceptionnels, telles les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté clairement l'intention d'assister à la dispersion.

Article 51:

Une stèle mémorielle sera placée devant la parcelle de dispersion.

La plaquette commémorative apposée sur la stèle est au frais des ayants-droit et respecteront les prescriptions suivantes par soucis d'uniformité:

- Dimensions: 10 x 5 cm
- Inscriptions: Noms – Prénoms – date de naissance – date de décès
- Couleur: aluminium gris

Article 52: Seul le fossoyeur ou la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion et à disperser les cendres. La dispersion des cendres sur la parcelle prévue à cet effet s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire.

Chapitre V: Le Columbarium

Article 53: Les cellules du columbarium sont de la propriété de la Commune.

Article 54: Chaque cellule peut contenir une ou deux urnes.

Article 55: Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

Article 56: Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule, une dalle de fermeture en marbre est fixée par le fossoyeur à la niche du columbarium. Ces dalles de marbre sont de la propriété de la Commune.

Seul le fossoyeur est habilité à dévisser et revisser ces dalles. Il est interdit de les forer ou de les graver.

L'autorisation de la Commune est obligatoire avant d'attacher, coller des vases, photos ou autres objets.

Par soucis d'uniformité, les plaques commémoratives gravées, à charge des ayants droits, devront être de la même couleur que la dalle de marbre de fermeture.

Article 57: Les cendres des urnes des cellules reprises par la Commune à la fin d'une concession non renouvelée ou 5 ans minimum après le décès en champs commun seront dispersées sur la pelouse réservée à cet effet.

Chapitre V - Exhumation

Article 58: Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans un arrêt d'autorisation du Bourgmestre. Si la personne à exhumer est décédée suite à une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

Article 59: Les exhumations effectuées contre redevance fixée par le Conseil communal ont lieu en présence des personnes qui ont qualité pour y assister: membres de la famille à leur demande, un policier et les fossoyeurs. Le policier en dresse un procès-verbal.

TITRE IV – MESURES DE POLICE

Chapitre I – Des mesures de police générale

Article 60: La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Il est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance relativement au service des inhumations, au cimetière et au transport des morts.

Article 61: L'accès aux cimetières est interdit entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Article 62: L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal.

Article 63: Toute attitude de nature à perturber l'ordre des cimetières, à troubler la décence des lieux et le respect aux défunts et à leur famille est strictement interdite.

Article 64: A l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres, au service communal requis, de même qu'aux personnes à mobilité réduite ou encore à l'entreprise de construction du monument au moment des travaux, il est défendu de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules automoteurs, des vélos et trottinettes.

Article 65: Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, tout travail de construction, terrassement, plantation et toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits les dimanches et jours fériés légaux. Tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures et de leurs signes indicatifs sont interdits les 1^{er} et 2 novembre, de même que le week-end précédent ce congé si le 1^{er} novembre tombe un lundi.

Chapitre II – Constructions et entretien des tombes et des monuments funéraires

Article 66: Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander au fossoyeur, l'autorisation de travailler dans le cimetière.

Article 67: L'autorisation de construire un monument ou un caveau est subordonnée aux conditions suivantes:

- en aucun cas, la construction ne pourra dépasser les dimensions de la concession octroyée.
- Le monument ne peut porter d'emblèmes, inscriptions ou signes susceptibles de troubler la moralité ou la tranquillité publique.
- Le monument et la dalle de couverture de la tombe seront de teinte neutre ou semi-neutre, l'utilisation de couleurs vives est interdite.

Article 68: Les alignements et les emplacements de tombes sont indiqués aux entrepreneurs et aux concessionnaires par le fossoyeur.

Article 69: Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau doit être adéquatement signalé et la tranchée ne peut être maintenue ouverte que le temps nécessaire aux travaux, lesquels ne peuvent excéder quinze jours ouvrables, sauf cas de force majeure.

Article 70: La réalisation complète du caveau ou du monument avec les signes indicatifs de la sépulture devra être terminée dans les six mois à dater de l'autorisation de construire. Le signe indicatif et le caveau doivent subsister tout le temps de la concession.

Article 71: Les concessionnaires, constructeurs de caveaux ou monuments funéraires devront enlever ou faire enlever, sans délai, les terres provenant des fouilles. Elles seront transportées en dehors du cimetière.

Article 72: Les croix verticales et autre signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement et ne pas s'écrouler lors du creusement des fosses voisines. A cet égard, ni la commune ni les fossoyeurs eux-mêmes ne pourront être tenus responsables de dégâts ou accidents pouvant survenir. Toute responsabilité à provenir d'une mauvaise construction sera imputée à ceux qui l'ont fait ériger.

Article 73: Le mortier, béton ou tout mélange quelconque nécessaire à la construction du monument se fera uniquement à l'endroit désigné à cet effet par les fossoyeurs, avec obligation de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 74: Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés provisoirement à proximité du lieu de la construction à ériger sans pouvoir gêner l'accès aux concessions voisines.

Les pierres de taille, dalles et plaques funéraires devront être apportées à pied d'œuvre, prêtes à être placées immédiatement; elles ne pourront pas être retravaillées dans les cimetières.

Article 75: Lors d'une reprise de concession, il ne sera permis de placer un caveau sur une fosse en terre pleine qu'avec autorisation préalable du Collège communal.

Article 76: Les blindages, échafaudages et étaçons devront être placés de manière à ne nuire ni aux constructions, chemins, plantations ni à la circulation. Ils seront suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger pour les ouvriers ou pour les tiers. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction. Les concessionnaires ou entrepreneurs prendront, sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront débarrasser les chemins et allées de tous matériaux, décombres et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en état les lieux où les travaux ont été exécutés, ainsi que tous les ouvrages qui auraient souffert de cette exécution.

Article 77: Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes sera immédiatement constaté par le fossoyeur, de manière à ce que l'Administration et les

familles puissent en exiger la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Les concessionnaires et les entrepreneurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de l'exécution des travaux, d'un manque de précaution ou de prévoyance, de négligence ou d'imprudence.

Article 78: Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police qui ordonnera immédiatement de stopper les travaux et, sur ordre du Bourgmestre, ordonnera de rétablir les lieux dans leur état initial.

Article 79: L'entretien des tombes incombe au concessionnaire ou à ses héritiers.

Le défaut d'entretien, qui constitue un état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, affiché pendant un an et un jour sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession.

De même, tout signe funéraire (monument, pierre sépulcrale, croix...) qui menace ruine ou qui est dégradé doit être réparé ou enlevé par le concessionnaire ou ses héritiers. Après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. En cas de démolition d'office du monument, si le concessionnaire ou ses héritiers ont disparu ou s'ils ne les réclament pas endéans l'année de la démolition, les matériaux qui en proviennent seront propriété de la Commune. Un avis de mise en demeure sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 80: Tous les cinq ans, un relevé "état d'abandon" sera réalisé par le fossoyeur de la manière suivante:

- le 1^{er} octobre: établissement par le fossoyeur de la liste des tombes en état d'abandon ou en défaut d'entretien. Le Service de l'état civil rédige les affiches à apposer par le fossoyeur à l'entrée du cimetière. Les personnes concernées ont alors un an pour réagir.
- Le 1^{er} novembre de l'année suivante: vérification des tombes qui ont fait l'objet de la procédure ci-avant. La liste de celles qui n'ont pas été réparées ou entretenues est soumise au Collège communal qui décidera alors de leur reprise ou non par la Commune.
- Au 1^{er} janvier suivant, dans la mesure du possible, les personnes concernées seront averties, par envoi recommandé, que la concession est reprise par la Commune et qu'elles disposent d'un dernier délai de 6 mois pour enlever le monument. Passé ce délai, il devient propriété communale.

Article 81: L'enlèvement et la remise en place des dalles des monuments, en cas d'inhumation et (ou) d'exhumation, sont à charge du concessionnaire ou de ses héritiers. L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux dalles des monuments lors des inhumations et (ou) exhumations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 82: Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions légales.

Article 83: Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication qui aura lieu conformément à la loi.

Article 84: Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet, notamment la délibération du 23 mai 1977, sont abrogées.

Article 85: Tous les cas non repris dans ce présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.

5) Arrêt de la taxe sur les inhumations

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté ce jour;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2011 à 2012, au profit de la Commune une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2: La taxe est fixée à 500 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;

b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, inscrites au registre de population de notre Commune;

c) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;

d) des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: Le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

6) Arrêt des redevances sur les concessions et sépultures

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la première partie de Code de Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Délibération du Conseil communal du 23 mai 1977 fixant le règlement sur les redevances sur les concessions et sépultures;

Considérant que ce règlement doit être actualisé;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté ce jour;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit:

- A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans:
- en pleine terre: 700 euros par emplacement
 - caveau: 1000 euros par emplacement
 - columbarium: 500 euros par emplacement
- B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay:
- en pleine terre: 2100 euros par emplacement
 - caveau: 3000 euros par emplacement
 - columbarium: 1500 euros par emplacement

Article 2: Les prix du renouvellement des concessions sont fixés à:

- en pleine terre: 200 euros
- caveau: 300 euros
- columbarium: 150 euros par emplacement

7) Marché public de travaux - Plan triennal 2010-2012: travaux de réfection de voiries à Herbiester - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 attribuant le marché "Contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2009 attribuant le marché "Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux pour les voiries à réaliser au cours des années 2010 à 2012" à COSETECH sprl, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Vu l'endoscopie par caméra zoom réalisée le 23 mars 2010 et son rapport daté du 8 avril 2010 réalisés par ABC experts, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Vu la délibération du 9 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal détermine ses propositions d'investissements d'intérêt public au programme triennal 2010-2012;

Vu la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal modifie ses propositions d'investissements d'intérêt public au programme triennal 2010-2012;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2011 du Ministre Paul FURLAN portant approbation du programme triennal 2010-2012 de la Commune de Jalhay estimant le montant du subsidie à 300.000 €;

Vu la réunion plénière organisée le 21 avril 2011 à l'Administration communale avec les différents impétrants;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-047 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu le plan sécurité-santé établi par la sprl COSETECH, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 636.305,00 € hors TVA ou 769.929,05 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110007) et sera financé par fonds propres et subsidies;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-047 et le montant estimé du marché "Plan triennal 2010-2012: travaux de réfection de voiries à Herbiester", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 636.305,00 € hors TVA ou 769.929,05 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: D'approuver le plan sécurité-santé.

Art.3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 6: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 7: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110007).

8) Marché public de travaux - Contrat avec un opérateur tiers-investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il s'avère opportun d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants: bibliothèque de Jalhay, Espace Rencontre et en option l'école communale de Tiège et l'ancienne maison communale de Sart;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-056 relatif au marché "Contrat avec un opérateur tiers-investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics" établi par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics;

Considérant que le montant de l'investissement estimé de ce marché s'élève à 87.400,00 € hors TVA ou 105.754,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le financement sera entièrement pris en charge par l'adjudicataire;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-056 et le montant estimé du marché "Contrat avec un opérateur tiers-investisseur pour la fourniture, le placement, l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics", établis par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.400,00 € hors TVA ou 105.754,00 €, 21% TVA comprise. Le financement sera entièrement pris en charge par l'adjudicataire.

Art. 2: De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

9) Marché public de travaux - Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il s'avère opportun d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants: école communale de Jalhay et école communale de Sart et en option l'école communale de Tiège;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-057 relatif au marché "Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques" établi par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.000 € hors TVA ou 91.960 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, à l'article 104/724-60 (projet n°2011-0042) du budget extraordinaire;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-057 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques", établis par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.000 € hors TVA ou 91.960 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, à l'article 104/724-60 (projet n°2011-0042) du budget extraordinaire.

10) Demande de permis de lotir – Modification à la voirie existante – Adoption du nouvel alignement – Proposition d'élargissement du chemin n° 42 en bordure du terrain à lotir (Chemin du bois à Haut-Nivezé)

Le Conseil,

Agissant en application des articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l'élargissement de celles-ci;

Vu le mandat du 30/04/2010 de Mme JEROME Clairette de Grivegnée désignant son frère M. José Jérôme de Grivegnée pour effectuer les démarches en son nom en vue de l'obtention du permis de lotir concernant un terrain sis à Jalhay, Sart, cadastré section C, n° 515 P;

Vu la demande introduite par M. José JEROME , Rue Belvaux 154, 4030 GRIVEGNEE, agissant pour lui-même et sa sœur JEROME Clairette tendant à obtenir l'autorisation de lotir un terrain sis à Sart, Troisfontaines, cadastré section C, n° 515 P, le long du chemin vicinal n° 42, laquelle demande est accompagnée d'un projet d'élargissement du chemin vicinal précité;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant le tracé de l'élargissement du chemin, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement ainsi que la description des travaux de voirie que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 74.603,16 euros (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont le demandeur s'engage à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et au plus tôt après la réception définitive des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 20/07/2010 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumise au Conseil communal;

Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 09/08/2010;

Attendu que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 20/7/2010 au 01/09/2010;

Vu le certificat de publication du 02/09/2010;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 01/09/2010 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert que deux lettres portant observations nous ont été transmises, lesquelles sont annexées au procès-verbal;

Attendu qu'à l'occasion de cette séance de clôture d'enquête, les trois personnes présentes ont réitéré verbalement leurs observations à propos du projet de lotissement dont question;

Vu les plans et le cahier des prescriptions urbanistiques en date du 04/08/2008 dûment modifiés et complétés le 03/05/2011;

Attendu que le projet modifié est conforme aux exigences formulées par le Collège communal et apporte une solution technique satisfaisante à propos de l'évacuation des eaux vers l'exutoire situé à l'aval;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de lotissement en cause et plus précisément les points suivants:

Attendu que le projet se situe en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 50 m par rapport à l'axe de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 - alinéas 2 et 3 du CWATUPE);

Attendu que le projet se situe en zone de surveillance autour des sources de Spa et environs; qu'aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001;

Compte tenu de l'avis préalable favorable conditionnel formulé par notre Collège;

Attendu que la demande de permis de lotir dont il est question a été déposée le 29/02/2008 à l'administration communale et était complète le 20/07/2010;

Attendu qu'en considération de certaines remarques fondées, émises par certains riverains lors de l'enquête publique, de légères adaptations techniques ont été apportées au réseau des canalisations d'évacuation des eaux;

Considérant l'avis formulé par Belgacom le 19/10/2009;

Considérant l'avis formulé par Tecteo-Resa le 01/03/2010;

Considérant l'avis formulé par VOO le 01/03/2010;

Considérant l'avis formulé par la SWDE le 05/11/2009;

Considérant l'avis formulé par la C.C.A.T.M. le 29/07/2010 lequel est rédigé comme suit: "avis favorable à l'unanimité";

Considérant les avis formulés par le Service communal des Travaux les 13/07/2010 et 17/05/2011;

Considérant les avis formulés par le Service Régional d'Incendie de Verviers les 28/07/2010 et 01/06/2011;

Emet un avis favorable conditionnel: tous les frais relatifs à la cession gratuite de l'emprise nécessaire aux travaux d'élargissement de la voirie seront supportés intégralement par le demandeur. Le lotisseur se conformera aux avis formulés par TECTEO-Resa, VOO, le SRI, BELGACOM et la SWDE en ce qui concerne les équipements à mettre en place. L'avis du Service communal des Travaux sera de stricte application et les conditions émises par le Service Technique Provincial devront être respectées conformément à la législation en vigueur. Une réunion de coordination des travaux sera organisée par l'auteur du projet à la Maison communale de Jalhay; celle-ci réunira les différents concessionnaires, le SRI, les représentants de la commune, l'auteur du projet et l'entrepreneur chargé des travaux.

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement son article 28;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - de proposer au Collège provincial de Liège l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 42 par incorporation d'une emprise de 73 mN à effectuer dans la parcelle cadastrée section C, n° 515 P figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre expert immobilier M. Francis SCHMITZ à Spa en date du 30/07/2010, mis à jour le 03/05/2011;

3° - d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande;

4° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

5° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

11) Opération de développement rural - P.C.D.R. - Adoption d'un avenant global et définitif à la convention - exécution 2007 relative à la création d'un atelier rural et aménagement des accès à Cokaifagne

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural du 03.10.05 retenant le projet de création d'un atelier rural à JALHAY, Sart, Cokaifagne, comme la première demande de convention à introduire auprès de la Région wallonne;

Vu notre délibération du 08.11.05 relative à la première demande de convention portant sur le projet de création de l'atelier rural, transmise à M. le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme le 17.11.05;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30.01.06;

Vu le projet de convention-exécution 2007 nous transmis en date du 26.06.07, émanant de la Direction Générale de l'Agriculture, du Ministère de la Région Wallonne, Division de la Gestion de l'Espace Rural;

Vu notre délibération du 03.07.2007 acceptant les modalités de la Convention-Exécution du 3 octobre 2007;

Vu le projet d'avenant nous transmis ce 21.06.2011 par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la ruralité et des Cours d'eau - Direction du développement rural, Service extérieur de Malmédy;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'adopter les termes de l'avenant global et définitif à la convention-exécution 2007 dans les termes suivants:

"ENTRE

La Région Wallonne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le Développement Rural dans ses Attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente Convention-Exécution est la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement Rural, établie Chaussée de LOUVAIN, 14 à 5000 NAMUR (tél. 081/64.96.50), ci-après dénommé la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

La Commune de JALHAY, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article premier: Le programme détaillé, annexé à la Convention-Exécution du 3 octobre 2007, est remplacé par le programme détaillé ci-annexé.

Les estimations reprises à l'article 12 - programme de la Convention-Exécution 2007 sont remplacées et plafonnées définitivement dans l'estimation suivante: les études, les travaux de bâtiments et d'équipements sont estimés globalement à 949.109,07 € arrondis à 950.000 €.

L'engagement originel n°07/45.836 du 24 septembre 2007 portant sur une somme de 672.000 €, le complément de subvention lié à ce présent avenant global et définitif porte sur une somme de 87.287,26 € arrondis à 88.000 €.

Article deux: Les travaux seront mis en œuvre dans les 6 mois à partir de la notification du présent avenant; le même délai est d'application pour les études.

Dans le cas où cet ultime délai ne serait pas respecté, la Région procèdera au désengagement d'office du solde des visas engagés sur cet avenant global et définitif.

Article trois: La subvention, à partir des crédits de Développement Rural, est plafonnée pour ce projet aux montants indiqués au tableau annexé au présent avenant"

Article 2: de transmettre l'avenant à la convention-exécution 2007 à:

- M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Chaussée de Louvain 2, 5000 NAMUR;
- M. M. MEWISSEN, Direction Générale de l'Agriculture, Service extérieur de Malmédy, rue M. Legros, 32, 4960 MALMEDY.

***Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'un point supplémentaire:
"Exposition internationale 2017 – Motion de soutien"***

Le Conseil,
A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

12) Exposition internationale 2017 - Motion de soutien

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Liège du 14 décembre 2009 de préparer le dépôt d'une candidature de la Ville de Liège à l'organisation d'une Exposition internationale en 2017;

Vu le soutien et la participation financière du Collège provincial de Liège à cette candidature, par décision du 29 octobre 2009;

Vu le soutien et la participation financière du Gouvernement wallon à cette candidature, par décision du 22 décembre 2009;

Constatant le soutien manifesté par de nombreux acteurs tels que l'Université de Liège, les Hautes Etudes Commerciales, l'Union Wallonne des Entreprises, la FGTB, la CSC, le Comité scientifique du GRE, des institutions culturelles;

Attendu que la candidature de Liège n'entre pas en concurrence avec d'autres projets belges;

Attendu que d'autres villes dans le monde ont déjà révélé leur souhait d'organiser une Exposition internationale en 2017;

Considérant que l'accueil d'une Expo internationale constituera un point d'orgue de la reconversion économique et urbaine du Pays de Liège. Qu'il s'agit d'un véritable projet d'envergure métropolitaine;

Considérant qu'un tel événement engendrera d'importantes retombées socio-économiques et urbanistiques qui dépassent de loin le territoire de la Ville de Liège; que toutes les communes de l'arrondissement de Liège en tireront un bénéfice direct ou indirect;

Considérant que le territoire de la Ville de Liège offre la possibilité d'organiser un tel événement, pour lequel la mobilité doit être pensée tant pour les visiteurs que pour les habitants et en tenant compte du devenir du site une fois l'événement clôturé;

Considérant qu'un tel événement s'accompagne d'une importante programmation culturelle;

Considérant que cette candidature doit constituer une opportunité de regrouper l'ensemble des forces vives de l'arrondissement et la population derrière un objectif commun et permettre d'associer tous les acteurs à la démarche;

A l'unanimité;

DECIDE de soutenir la candidature de la Ville de Liège à l'organisation d'une Exposition internationale en 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 30.

En séance du 12 septembre 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,